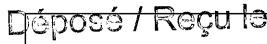




# Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Rése au Monit bek





3 0 JAN. 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Bru

N° d'entreprise

9568665

Dénomination

(en entier): Center for Civilians in Conflict

(en abrégé): CIVIC Forme juridique: ASBL

Siège: Rue Washington 40/16, 1050 Ixelles

Objet de l'acte : Constitution et nomination des administrateurs

Extraits du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire tenue à Bruxelles le 7 décembre 2018

"1. Approbation des Statuts

Les Membres Fondateurs approuvent les Statuts de l'Association à l'unanimité.

Statuts de CENTER FOR CIVILIANS IN CONFLICT ASBL, tels qu'ils ont été établis le 7 décembre 2018. ARTICLE 1 - NOM ET FORME JURIDIQUE

- 1.1.Center for Civilians in Conflict ASBL (ci-après dénommée « CIVIC » ou l' « Association ») est une association sans but lucratif (« ASBL ») dûment constituée en vertu du droit belge.
- 1.2.CIVIC est soumise aux dispositions de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes (« Loi sur les associations sans but lucratif »).

ARTICLE 2 - SIÈGE DE L'ASSOCIATION

- 2.1.Le siège de CIVIC est situé à rue Washington 40/16, 1050 Ixelles, Belgique.
- 2.2.Le siège de l'Association peut être transféré à tout autre endroit en Belgique par simple décision de l'Assemblée Générale, publiée aux Annexes du Moniteur Belge.
  - 2.3.CIVIC peut avoir un Secrétariat auxiliaire dans d'autres pays de l'Union européenne.

## ARTICLE 3 - OBJET DE L'ASSOCIATION

- 3.1.L'Association ne poursuit aucun but lucratif et ne cherche aucun profit de quelque nature que ce soit.
- 3.2.CIVIC vise à renforcer les politiques et pratiques des gouvernements européens, de l'Union européenne, de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (« OTAN »), de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (« OSCE »), et de toute autre organisation internationale compétente en matière de protection des civils et d'atténuation des dommages causés aux civils, en vue d'une meilleure protection des civils dans les conflits dans lesquels ces acteurs jouent un rôle.
  - 3.3.Afin de réaliser cet objectif, CIVIC s'engage à:
- a)travailler avec ces organisations afin de développer une mise en œuvre efficace de politiques et doctrines en matière de protection, ainsi que des formations relatives à l'atténuation des dommages causés aux civils et à une meilleure protection des civils dans les conflits;
- b)éduquer, perfectionner les connaissances et améliorer le soutien des gouvernements européens et organisations internationales en matière d'atténuation des dommages causés aux civils;
- c)fournir une expertise critique et des conseils pragmatiques afin d'atteindre les objectifs de CIVIC, tels que définis à l'article 3.2 des présents Statuts;
- d)réaliser, coordonner et faciliter tout type de recherche, étude et activité afin de remplir les objectifs de CIVIC, tels que définis à l'article 3.2 des présents Statuts.
- 3.4.CIVIC intervient de manière similaire, en particulier, avec les organes politiques et administratifs de l'Union européenne, et dans une mesure nécessaire, avec tout autre organe, personne physique ou de manière générale, groupe compétent, afin de dévouer son énergie au développement, à l'amélioration, au renforcement, à l'information, à l'éducation, ainsi qu'à la formation des autorités publiques concernant l'atténuation des dommages causés aux civils et une protection accrue des civils dans les conflits.



- 3.5.CIVIC a la mission de représenter ses Membres devant les autorités européennes et les organisations internationales (tant gouvernementales que non-gouvernementales) qui sont responsables ou traitent des sujets pour lesquels CIVIC est compétente.
- 3.6.Afin de soutenir les objectifs définis oi-avant, CIVIC peut collecter et échanger des informations de ses Membres concernant des questions relatives aux politiques, doctrines et pratiques de protection des civils, et étudier toute législation, projet ou proposition de législation, affectant, tant directement qu'indirectement, l'objet de l'Association. Finalement, CIVIC peut également agir en tant qu'intermédiaire entre ses Membres et les institutions européennes et internationales.
- 3.7 Afin de réaliser son objet et ses objectifs, l'Association doit, notamment, développer des contacts avec les instances gouvernantes européennes et internationales et peut publier des brochures, organiser des forums et journées d'étude, ainsi qu'analyser toutes réglementations ayant pour but d'harmoniser les pratiques professionnelles en vigueur dans les pays de ses membres, et organiser toute autre activité cohérente au regard des objectifs susmentionnés.

ARTICLE 4 – DURÉE

CIVIC est constituée pour une durée indéterminée. Toute dissolution anticipée de l'Association doit être effectuée conformément à l'article 20 des présents Statuts.

ARTICLE 5 - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

CIVIC est composée de trois (3) catégories de Membres:

i.Membres Actifs – Les Membres Actifs participent aux réunions de l'Assemblée Générale, détiennent un droit de vote et peuvent être élus en tant que membre du Conseil d'administration. Ils ont également l'obligation de payer la Cotisation des Membres, telle que décidée par l'Assemblée Générale en vertu de l'article 12 des présents Statuts. CIVIC est composée d'au moins trois (3) Membres Actifs.

ii.Membres Associés – Les Membres Associés participent aux réunions de l'Assemblée Générale mais ne disposent pas de droit de vote. Ils ne peuvent être élus en tant que membre du Conseil d'administration. Toutefois, les Membres Associés peuvent être consultés pour avis, sur requête du Conseil d'administration. Ils sont exemptés du paiement de la Cotisation des Membres.

iii.Membres Honoraires — Les Membres Honoraires sont ceux qui ne remplissent ni les conditions pour devenir Membre Actif, ni celles pour être Membre Associé de l'Association, mais qui désirent fournir un soutien moral, politique, financier, matériel ou de toute autre nature que ce soit à l'Association. Les Membres Honoraires peuvent participer aux réunions de l'Assemblée Générale mais ne disposent pas de droit de vote. Ils ne peuvent être élus en tant que membre du Conseil d'administration. Toutefois, les Membres Honoraires peuvent être consultés pour avis sur requête du Conseil d'administration.

## ARTICLE 6 - MEMBRES ACTIFS

6.1.L'ensemble des conditions suivantes doivent être remplies afin de devenir Membre Actif de CIVIC: i.postuler pour le statut de Membre Actif;

li.approuver l'objet et les objectifs de l'Association, tels que définis à l'article 3 des présents Statuts;

iii.occuper une position de responsable, ou détenir une fonction, compétence, ou qualification dans une organisation relative à la protection des civils;

iv.s'acquitter du paiement de la Cotisation des Membres conformément à l'article 12 des présents Statuts; et v.recevoir l'approbation de l'Assemblée Générale conformément à l'article 9 des présents Statuts.

- 6.2. Chaque Membre Actif dispose d'une (1) voix à l'Assemblée Générale.
- 6.3.Un registre comprenant l'ensemble des droits de vote de chaque Membre Actif doit être conservé au siège de l'Association et doit être mis à disposition des membres lors de toute réunion de l'Assemblée Générale.
- 6.4. Le Conseil d'administration peut décider d'octroyer la qualité de Membre Actif intérimaire à tout candidat à la qualité de Membre Actif, ainsi que des conditions auxquelles cette qualité intérimaire est octroyée. Le statut de Membre Actif définitif de ce Membre Actif intérimaire doit toujours faire l'objet d'un vote lors de la première réunion de l'Assemblée Générale qui suit la date de la décision du Conseil d'administration, par laquelle le Conseil a accepté un candidat en tant que Membre Actif intérimaire.
- 6.5.Les Membres Actifs s'engagent formellement à respecter les dispositions des présents Statuts, ainsi que toutes décisions prises en vertu de celles-ci.

# ARTICLE 7 - MEMBRES ASSOCIÉS

7.1.L'ensemble des conditions suivantes doivent être remplies afin de devenir Membre Associé de CIVIC:

i.ne pas avoir le statut de Membre Actif de CIVIC;

ii.postuler pour le statut de Membre Associé;

iii.approuver l'objet et les objectifs de l'Association, tels que définis à l'article 3 des présents Statuts; et iv.recevoir l'approbation de l'Assemblée Générale conformément à l'article 9 des présents Statuts.

7.2.Les Membres Associés peuvent participer aux réunions de l'Assemblée Générale et aux autres activités organisées par CIVIC. Tout Membre Associé ne peut être assisté lors de ces événements de plus deux (2) représentants. Un Membre Associé n'a pas de droit de vote à l'Assemblée Générale et n'a pas le droit de participer aux réunions du Conseil d'administration, sauf, le cas échéant, si le conseil d'administration lui demande d'y assister à titre consultatif.

7.3.Les Membres Associés s'engagent formellement à respecter les dispositions des présents Statuts, ainsi que toutes décisions prises en vertu de celles-ci.

#### ARTICLE 8 - MEMBRES HONORAIRES

8.1. L'ensemble des conditions suivantes doivent être remplies afin de devenir Membre Honoraire de CIVIC: i.ne pas avoir le statut de Membre Actif ou Associé;

ií.approuver l'objet et les objectifs de l'Association, tels que définis à l'article 3 des présents Statuts;

iii.être en mesure d'apporter un soutien moral, politique, financier, matériel ou tout autre soutien à l'Association; et

iv.recevoir l'approbation de l'Assemblée Générale conformément à l'article 9 des présents Statuts.

- 8.2.Les Membres Honoraires peuvent participer aux réunions de l'Assemblée Générale et aux autres activités organisées par CIVIC. Toutefois, un Membre Honoraire n'a pas de droit de vote à l'Assemblée Générale et n'a pas le droit de participer aux réunions du Conseil d'administration, sauf, le cas échéant, si le conseil d'administration lui demande d'y assister à titre consultatif.
- 8.3.Les Membres Honoraires s'engagent formellement à respecter les dispositions des présents Statuts, ainsi que toutes décisions prises en vertu de celles-ci.

### ARTICLE 9 - ADHÉSION

- 9.1.L'admission d'un nouveau Membre Actif, Associé ou Honoraire doit être approuvée par une résolution de l'Assemblée Générale.
- 9.2.L'adhésion d'un nouveau Membre Actif, Associé ou Honoraire requière la majorité simple de l'ensemble des voix présentes ou représentées à la réunion de l'Assemblée Générale durant laquelle les Membres Actifs examinent la candidature concernée.
- 9.3.Tout candidat devient un Membre Actif, Associé ou Honoraire à part entière immédiatement après que la décision de l'Assemblée Générale approuvant sa candidature ait été adoptée.
- 9.4.L'adhésion à CIVIC court pour une période indéterminée. Afin de devenir et de rester un Membre Actif, le candidat ou le Membre est tenu de payer la Cotisation des Membres, dont le montant est déterminé annuellement par l'Assemblée Générale. A défaut de payer la Cotisation des Membres dans le délai imparti, la candidature peut être automatiquement rejetée et le Conseil d'administration peut également soumettre à l'Assemblée Générale une proposition visant à annuler l'adhésion du Membre Actif défaillant, sans préavis, conformément à l'article 11 des présents Statuts. L'obligation de payer la Cotisation des Membres pour l'année concernée reste toutefois en vigueur.

# ARTICLE 10 - DÉMISSION

10.1.Tout en restant redevable du paiement intégral de la Cotisation des Membres due à CIVIC pour l'année en cours concernée (si applicable), tout Membre de CIVIC peut démissionner par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au siège de l'Association, adressée au Président du Conseil d'administration, au moins six (6) mois avant la fin de l'année calendrier. Si ce délai n'est pas respecté, le Membre Actif démissionnaire reste redevable de l'entièreté de sa Cotisation de Membre pour l'année suivant l'année de sa démission.

10.2.Le cas échéant, le Membre ayant démissionné reste responsable de l'ensemble des dettes qu'il détient envers CIVIC et n'a aucun droit sur les actifs de l'Association.

# ARTICLE 11 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

- 11.1.Le Conseil d'administration peut soumettre à l'appréciation de l'Assemblée Générale, l'exclusion de tout Membre qui ne répond plus aux conditions d'adhésion, ou le cas échéant, est en défaut de payer la Cotisation des Membres, telle que déterminée par l'Assemblée Générale en vertu de l'article 12 des présents Statuts.
- 11.2.Lorsque le Conseil d'administration envisage l'exclusion d'un Membre, il est tenu d'inviter le Membre concerné à être entendu et à exposer les raisons de sa défaillance et, le cas échéant, ses excuses. La décision finale quant à l'exclusion d'un Membre revient à l'Assemblée Générale.
- 11.3.Outre la démission (article 10) et l'exclusion (article 11), tout Membre cesse automatiquement d'appartenir à l'Association en cas de faillite, interruption et/ou dissolution de ses activités professionnelles.
- 11.4.Le Membre exclu, ou qui cesse d'adhérer à CIVIC, reste responsable de ses dettes éventuelles envers CIVIC et n'a aucun droit sur les actifs de l'Association.

# ARTICLE 12 - COTISATION DES MEMBRES

- 12.1.L'Assemblée Générale approuve le budget et décide du montant de la Cotisation des Membres annuellement. Dans un délai raisonnable avant la dernière réunion de l'Assemblée Générale précédant la fin de l'année fiscale, le Conseil d'Administration soumet à l'Assemblée Générale une proposition de budget et de montant pour la Cotisation des Membres pour l'année à fiscale à venir.
  - 12.2La Cotisation des Membres annuelle ne peut en aucun cas excéder EUR 10.000 par Member Actif.

- 12.3. Sous réserve de décision contraire de l'Assemblée Générale, tout Membre Actif paie intégralement la Cotisation des Membres avant le 1er mars de chaque année.
- 12.4.Lorsqu'un Member Actif adhère à l'Association au cours d'une année fiscale, le Membre Actif est uniquement tenu de payer une Cotisation des Membres dont le montant est calculé au prorata sur base du nombre de mois restant dans l'année fiscale en cours.

ARTICLE 13 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- 13.1.L'Assemblée Générale détient l'ensemble des pouvoirs et compétences légales pour toutes questions relatives à CIVIC et à son objet.
  - 13.2.Les éléments suivants sont exclusivement de la compétence de l'Assemblée Générale:
  - -déterminer le montant annuel de la Cotisation des Membres qui doit être payée par les Membres Actifs:
  - -approuver les comptes annuels et adopter le budget;
  - -accepter et exclure tout candidat ou Membre de l'Association;
  - -élire, exclure et donner décharge aux administrateurs;
  - -élire le Président et Vice-Président de CIVIC si applicable;
  - -élire un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes pour CIVIC si applicable;
  - -amender les présents Statuts;
  - -décider de la dissolution de CIVIC.
- 13.3.L'Assemblée Générale est composée de tous les Membres Actifs, Associés et Honoraires de l'Association.
- 13.4.Tout Membre Actif bénéficie du droit de vote conformément à l'article 6.2 des présents Statuts, tandis que les Membres Associés et Honoraires ne disposent d'aucun droit de vote.
- 13.5. Sous réserve de toute autre disposition expresse des présents Statuts, toute décision de l'Assemblée Générale est adoptée à la majorité des deux tiers (2/3) des votes présents et représentés à la réunion de l'Assemblée Générale.
- 13.6.Tout Membre s'engage à communiquer au Conseil d'administration par écrit, avec copie au Président du Conseil, la ou les personne(s) désignée(s) afin de représenter ledit Membre aux réunions de l'Assemblée Générale ou, de manière générale, vis-à-vis de CIVIC. Chaque Membre a le droit d'être assisté aux réunions de l'Assemblée Générale par un maximum de un (1) conseiller. Si un Membre considère qu'il est nécessaire de se faire accompagner d'un tel conseiller, le Membre communique, avant la réunion, le nom et les raisons pour lesquels ce conseiller doit participer à la réunion au Président du Conseil.
- 13.7.L'Assemblée Générale se réunit au moins une (1) fois par an et est présidée par le Président du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration convoque l'Assemblée Générale dès qu'il l'estime nécessaire ou lorsqu'au moins un cinquième (1/5) des Membres Actifs en font la demande.
- 13.8,Le Conseil d'administration décide de l'ordre du jour de la réunion. L'Assemblée peut être tenue au siège de l'Association ou à tout autre endroit décidé par le Conseil d'administration.
- 13.9.En outre, l'Assemblée Générale peut également prendre des décisions par voie écrite (par exemple, par échange de courriels ou autres correspondances) lorsque cela est légalement autorisé. Les questions soumises au vote de l'Assemblée Générale doivent être inscrites à l'ordre du jour, ainsi que le délai octroyé aux Membres Actifs afin de soumettre leur vote par courriel à un membre désigné du Conseil d'administration ou à une personne désignée par la Conseil d'administration. Les Membres Actifs disposent d'au moins dix (10) jours ouvrables pour soumettre leur vote. L'Assemblée Générale est réputée avoir valablement voté lorsque l'ensemble des Membres Actifs ont soumis leur vote endéans le délai inscrit à l'ordre du jour. Le Conseil d'administration informe les Membres du résultat du vote.
- 13.10.Il est également possible de tenir des réunions de l'Assemblée Générale par téléphone ou vidéoconférence lorsque cela est légalement autorisé. Les règles et conditions applicables aux convocations des réunions ordinaires de l'Assemblée Générale, prévues ci-après, s'appliquent, avec la particularité que le procèsverbal d'une telle réunion tenue par téléphone ou vidéo-conférence doit être approuvé par écrit par l'ensemble des Membres Actifs présents ou représentés durant cette réunion (par exemple, approbation par envoi d'un courriel).
- 13.11.Les convocations sont adressées, par courrier ou courriel, au moins dix (10) jours ouvrables avant la date de la réunion et doivent spécifier l'ordre du jour de la réunion, ainsi que le lieu où, ou la manière dont cette réunion sera tenue.
- 13.12.Sauf disposition contraire des présents Statuts, l'Assemblée Générale doit remplir un quorum de présence minimum afin de délibérer et rendre une décision valable. Ce quorum est de cinquante pourcents (50%) des Membres Actifs, présents physiquement ou valablement représentés à la réunion durant laquelle la décision est adoptée. Tout Membre Actif peut être représenté à une réunion de l'Assemblée Générale par un autre Membre Actif, pour autant que ce dernier puisse produire une autorisation écrite lui permettant de voter au nom du Membre Actif absent lors de la réunion de l'Assemblée Générale. Aucun Membre Actif ne peut voter pour plus de deux (2) Membres Actifs absents.
- 13.13.A défaut de remplir le quorum, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée à une date décidée par le Conseil d'administration. L'ordre du jour de la nouvelle Assemblée Générale doit comprendre les mêmes points que ceux inscrits à l'ordre du jour de la réunion durant laquelle le quorum de présence n'a pas été atteint. La nouvelle Assemblée Générale détient les pouvoirs de prendre une décision finale valable sur la ou les question(s) concernée(s) sans égard au nombre de Membres présents ou représentés et ce à la même majorité des voix qui aurait dû s'appliquer à l'Assemblée Générale annulée, calculée, toutefois, sur base des Membres présents ou représentés lors de cette nouvelle réunion de l'Assemblée Générale.
- 13.14. Aucune décision ne peut être adoptée sur des questions qui n'ont pas été inscrites à l'ordre du jour, sauf urgence ou si accepté à l'unanimité des Membres Actifs présents ou dûment représentés. L'Assemblée

Générale décide, sur requête du Président du Conseil d'administration, si la question doit être considérée comme urgente.

- 13.15.Le procès-verbal de l'Assemblée Générale est signé par le Président du Conseil d'administration et pas moins d'un (1) administrateur. Le procès-verbal est conservé au siège de CIVIC et tout Membre peut y avoir accès sur simple requête écrite.
  - 13.16.Les réunions de l'Assemblée Générale se déroulent en anglais ou français.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 14.1.Le Conseil d'administration est composé des Membres Actifs élus en tant qu'administrateurs par l'Assemblée Générale, conformément à l'article 13.5 des présents Statuts.
- 14.2.Le Conseil est responsable de l'administration et de la gestion de CIVIC en vue de son bon fonctionnement et dispose de l'ensemble des pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents Statuts à l'Assemblée Générale.
- 14.3.Le Conseil peut déléguer la gestion journalière de l'Association à son Président, un administrateur, un administrateur-délégué, ou à un membre du personnel. Le Président, l'administrateur, l'administrateur-délégué, ou le membre du personnel peut être rémunéré pour ses services. Le montant et les modalités de cette rémunération sont soumis à un accord entre le Président, l'administrateur, l'administrateur-délégué, ou le membre du personnel et CIVIC.
- 14.4.Le Conseil d'administration est composé d'au moins trois (3) administrateurs ou deux (2) administrateurs si l'Association ne compte que trois (3) Membres Actifs nommés par les Membres Actifs. A l'exception du Président et du Vice-Président, tout autre administrateur peut se voir assigner les rôles et responsabilités en tant que (i) Secrétaire et (ii) Trésorier. Le cas échéant, les détails de ces missions et responsabilités sont décidées par le Conseil d'administration.
- 14.5.Le Conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs administrateur(s) de substitution si un ou plusieurs administrateur(s) démissionne(nt) de leur mandat. L'administrateur remplaçant reste en fonction jusqu' à la réunion de l'Assemblée Générale durant laquelle le siège d'administrateur est soumis au vote des Membres Actifs. Seuls les Membres Actifs peuvent être élus à la fonction d'administrateur.
- 14.6.Le Conseil d'administration se réunit autant de fois qu'il l'estime nécessaire et pas moins de deux (2) fois par an. La convocation est envoyée par courrier postal ou courriel, pas moins de dix (10) jours ouvrables avant la date de la réunion du Conseil.
- 14.7.Un quorum de présence est nécessaire afin que le Conseil d'administration puisse délibérer et adopter des décisions valablement. Plus de la moitié des administrateurs doivent être présents ou représentés, parmi lesquels doit toujours être présent le Président ou le Vice-Président du Conseil.
- 14.8.Les décisions sont adoptée à la majorité des administrateurs présents ou représentés. En cas d'égalité des votes, le Président du Conseil détient une voix prépondérante. Un administrateur peut, de manière occasionnelle, être représenté aux réunions du Conseil par un autre administrateur, pour autant que (i) un avertissement écrit ait été envoyé préalablement au Président du Conseil et (ii) que l'administrateur remplaçant puisse produire une autorisation écrite lui permettant de représenter l'administrateur absent. Aucun administrateur ne peut voter pour plus d'un (1) administrateur absent.
- 14.9.Le procès-verbal des réunions est signé par le Président ou le Vice-Président du Conseil ensemble avec pas moins d'un (1) administrateur, et doit être inscrit au sein d'un registre et gardé au siège de l'Association.
- 14.10.Le Conseil d'administration, ainsi que son Président et Vice-Président sont élus par l'Assemblée Générale, à la majorité simple des voix. Le Conseil d'administration peut, par un vote à la simple majorité, nommé parmi ses membres un Secrétaire et un Trésorier.
- 14.11Le mandat de chaque administrateur a une durée de trois (3) ans. Chaque administrateur peut être réélu. L'Assemblée Générale assure le besoin de continuité du travail et des procédures entrepris par le Conseil d'administration au moment d'élire de nouveaux administrateurs.
- 14.12.L'Assemblée Générale donne tout pouvoir au Conseil d'administration afin d'exécuter les décisions prises par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'administration agit également au nom et pour le compte de CIVIC pour toutes questions qui ne sont pas exclusivement confiées à l'Assemblée Générale par la loi ou les présents Statuts.

## ARTICLE 15 - POUVOIR DE REPRÉSENTATION

Le Président du Conseil d'administration, le Vice-Président du Conseil d'administration ou, le cas échéant, l'administrateur-délégué nommé par le Conseil d'administration sont compétents pour signer tout acte ou document au nom et pour le compte de l'Association. Le droit de signer au nom et pour le compte de l'Association en vertu du présent article peut être confié à un tiers. Une tel transfert de pouvoir doit être soumis à l'approbation écrite préalable du Conseil d'administration, sauf si ce transfert porte sur des tâches spécifiques, limitées dans le temps.

ARTICLE 16 - COMPTES ANNUELS / BUDGET

- 16.1.L'année fiscale court du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.
- 16.2. Le Conseil d'administration soumet les comptes annuels de l'année fiscale précédente et le budget pour l'année fiscale suivante à l'Assemblée Générale, pour approbation.

16.3. CIVIC est financée par les Cotisations des Membres. Sous réserve de tout accord contraire, ces Cotisations des Membres et leurs modalités de paiement sont déterminées sur une base annuelle.

16.4.CIVIC bénéficie également de bourses, subsides, dons et de toutes autres formes de donations, conformément au droit belge applicable.

## ARTICLE 17 - AMENDEMENT DES STATUTS

17.1.Les Présents Statuts sont amendés par l'Assemblée Générale, soit à l'initiative du Conseil d'administration soit, sur base d'une demande d'au moins deux (2) Membres Actifs. Une telle demande doit comprendre le texte du ou des amendement(s) proposé(s).

17.2.Le Conseil d'administration informe les membres de l'Assemblée Générale au moins dix (10) jours ouvrables avant la date de la prochaine réunion de l'Assemblée Générale qui doit statuer sur cette proposition.

17.3.Un amendement aux présents Statuts requière un quorum de présence de deux tiers (2/3) des Membres Actifs et des droits de vote présents ou représentés lors de la réunion de l'Assemblée Générale. Si, lors de la première réunion de l'Assemblée Générale, moins de deux tiers (2/3) des Membres et/ou des droits de vote sont présents ou représentés, une seconde réunion de l'Assemblée Générale pouvant valablement statuer et approuver les amendements proposés peut être convoquée, sans égard au nombre de Membres Actifs présents ou représentés. La seconde réunion de l'Assemblée Générale ne peut être tenue dans les quinze (15) jours ouvrables suivants la première réunion de l'Assemblée Générale.

17.4.Tout amendement aux présents Statuts requière une majorité des deux tiers (2/3) des votes des Membres Actifs présents ou représentés lors de la réunion de l'Assemblée Générale amenée à statuer sur cette proposition d'amendement(s).

17.5Tout amendement à l'objet de l'Association est soumis à une majorité de quatre cinquièmes (4/5) des voix des Membres Actifs présents ou représentés lors de la réunion de l'Assemblée Générale amenée à statuer sur cette proposition d'amendement(s).

## ARTICLE 18 - ACTION EN JUSTICE

Tout action en justice en qualité de défendeur ou demandeur doit être approuvée et suivie par le Conseil d'administration, représenté par son Président ou un administrateur nommé à cette fin par le Conseil.

Article 19 - RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Aucun Membre de l'Association n'engage sa responsabilité personnelle à l'égard des dettes de l'Association.

#### ARTICLE 20 - DISSOLUTION

20.1.La décision de dissoudre l'Association requière un quorum de présence à l'Assemblée Générale de deux tiers (2/3) des Membres Actifs. Une telle décision de dissoudre CIVIC est adoptée par l'Assemblée Générale à une majorité des quatre cinquièmes (4/5) des votes présents ou représentés.

20.2.La même Assemblée Générale décide, aux mêmes conditions, quant à l'appropriation du possible actif restant après liquidation et détermine sa destination. Tous les actifs nets potentiels après dissolution devraient être alloués à des entités privées à but non-lucratif avec un objet similaire à l'objet poursuivi par l'Association ou, à défaut d'une telle entité, à d'autres fins non-lucratives.

## ARTICLE 21 - DROIT APPLICABLE

Tout litige relatif à, découlant de ou en relation avec les présents Statuts, et que les parties ne parviennent pas à résoudre à l'amiable est tranché en vertu des règles d'arbitrage du CEPANI (les "Règles") par un tribunal arbitral composé de trois arbitres, tous nommés par un Comité de Nomination ou, à défaut, par le Président du CEPANI. Le lieu de l'arbitrage est Bruxelles. La langue de la procédure et de la décision est l'anglais.

# ARTICLE 22 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

22.1.Tout ce qui n'est pas prévu au sein des présents Statuts est régi conformément aux dispositions légales applicables.

22.2.En cas de contestation quant à l'interprétation des présents Statuts ou d'autres règles de procédure interne, et en cas de divergence entre différentes versions linguistiques, la version anglaise prévaut toujours entre les Membres de l'Association.

22.3.Le siège de CIVIC est situé dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

ARTICLE 23 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

23.1.Le première année fiscale commence à la date de constitution de l'Association et se clôture au 31 décembre 2019.

23.2La première réunion ordinaire de l'Assemblée Générale sera tenue le 18 février 2019.

23.3.Les Membres fondateurs de l'Association sont:

☐M. Federico Borello, né à Milan (Italie), le 17 février 1972, résidant à 4813 Van Ness Street NW, Washington, DC 20016, États-Unis;

□Ms. Shannon Green, née à Knoxville, Tennessee (USA), le 20 avril 1979, résidant à 3017 S Buchanan Street, Arlington, Virginia 22206, USA;

□Mme. Jessica Ginther, née à Chillicothe, Ohio (États-Unis), le 8 mars 1974, résidant à 6135 Lee Highway, Arlington, Virginia 22205, États-Unis.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

23.4.Les Membres Actifs fondateurs de l'Association se sont réunis durant une réunion extraordinaire de l'Assemblée Générale et ont adopté les décisions suivantes à l'unanimité:

□Sont nommés comme administrateurs:

oM. Federico Borello, né à Milan (Italie), le 17 février 1972, résidant à 4813 Van Ness Street NW, Washington, DC 20016, États-Unis;

oMs. Shannon Green, née à Knoxville, Tennessee (USA), le 20 avril 1979, résidant à 3017 S Buchanan Street, Arlington, Virginia 22206, USA;

oMme. Jessica Ginther, née à Chillicothe, Ohio (États-Unis), le 8 mars 1974, résidant à 6135 Lee Highway, Arlington, Virginia 22205, États-Unis.

□Les Statuts de l'Association sont approuvés à l'unanimité;

□Le mandat des administrateurs prend fin immédiatement après la réunion de la première Assemblée Générale ordinaire du 18 février 2019;

DL'Assemblée Générale nomme également à titre de représentant de l'Association :

oM. Federico Borello, résidant à 4813 Van Ness Street NW, Washington, DC 20016, États-Unis;

□Donne tout pouvoir, pour une durée strictement limitée à la période nécessaire afin d'accomplir les tâches décrites ci-dessous et uniquement pour l'accomplissement de ces tâches, à MMes COLE Miranda, VAN VOOREN Bart et FALCO Lucas, avocats, exerçant auprès du cabinet d'avocats Covington & Burling LLP situé à 1040 Bruxelles, avenue des Arts 44, ainsi qu'à tout autre avocat du cabinet précité, afin de signer tous documents et d'accomplir toutes formalités légales requises en vue de constituer une association sans but lucratif de droit belge.

□Les administrateurs de l'Association effectuent leurs tâches gratuitement;

□Les engagements pris au nom et pour le compte de l'Association avant sa constitution, à savoir notamment, tout contrat de bail de bureaux, sont entièrement repris par l'Assemblée Générale de l'Association et considérés comme avoir été conclus par l'Association à la date de l'engagement. "

"2. Nomination des Administrateurs

Les Membres Fondateurs de l'Association décident, à l'unanimité, de nommer comme administrateurs de l'Association :

oM. Federico Borello, né à Milan (Italie), le 17 février 1972, résidant à 4813 Van Ness Street NW, Washington, DC 20016, Etats-Unis;

oMs. Shannon Green, née à Knoxville, Tennessee (USA), le 20 avril 1979, résidant à 3017 S Buchanan Street, Arlington, Virginia 22206, USA;

oMme. Jessica Ginther, née à Chillicothe, Ohio (Etats-Unis), le 8 mars 1974, résidant à 6135 Lee Highway, Arlington, Virginia 22205, Etats-Unis."

"3. Approbation des Engagements Antérieurs

Les Membres Fondateurs acceptent à l'unanimité que les engagements pris au nom et pour le compte de l'Association avant sa constitution, à savoir notamment, tout contrat de ball de bureaux, sont entièrement repris par l'Assemblée Générale de l'Association et considérés comme avoir été conclus par l'Association à la date de l'engagement."

Lucas Falco Mandataire

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers